

Lors de la Tribune des Survivant.es sur les réparations, qui s'est tenue du 22 au 24 novembre 2021 à Kinshasa, en République démocratique du Congo, les survivant.es et les victimes de violences sexuelles et sexistes liées aux conflits ont présenté les Principes de Kinshasa, qui ont été développés pour devenir la présente Déclaration:

## Préambule

**Nous,** survivant.es et victimes de violences sexuelles et sexistes liées aux conflits, originaires de douze (12) pays africains (Guinée, Kenya, Liberia, Mali, Nigeria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sierra Leone, Soudan du Sud et Tchad), suite à des discussions et des actions de plaidoyer dans nos pays d'origine, nous sommes réuni.es à Kinshasa en solidarité pour nous faire entendre, exprimer notre vision pour tous les survivant.es et victimes à travers le monde, dans toutes leurs diversités, et affirmer nos droits à réparation et à la co-création par une participation significative aux processus de réparation - en proclamant notre dignité, en faisant face à la stigmatisation et en refusant d'accepter les structures et les normes qui sont à l'origine et encouragent les violations faites à notre encontre;

**Profondément préoccupé.es** par les violences sexuelles et sexistes qui continuent d'être commises dans les situations de conflit et par leurs graves conséquences;

**Rappelant** les dispositions des instruments internationaux et régionaux prévoyant le droit à un recours et à réparation, y compris un accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité et des garanties de non-répétition, pour les victimes de violations flagrantes des droits humains<sup>2</sup>, de graves violations du droit international humanitaire<sup>3</sup>, et de violations du droit pénal international <sup>4</sup>, ainsi que les obligations des États d'enquêter, de poursuivre et de punir les auteurs et d'accorder réparation aux victimes de violences sexuelles et sexistes dans les situations de conflit;

**Reconnaissant** que les instruments existants et les autres cadres sur lesquels s'appuie la présente Déclaration <sup>5</sup> présentent des lacunes, qu'une importante jurisprudence internationale et nationale s'est développée, et que la responsabilité et la pratique des États ont évolué en ce qui concerne les droits des survivant.es et des victimes à réparation et à la participation aux processus de réparation depuis la Déclaration de Nairobi de 2007;

**Rappelant** que la justice réparatrice requiert une réparation efficace et adéquate aussi bien financière que non financière des violations ou dommages subis; en particulier que les réparations visent à prendre acte des préjudices subis, reconnaître la dignité et la capacité d'action des survivant.es et des victimes et leur redonner espoir en l'avenir, les reconnaître en tant que détenteurs et détentrices de droits et membres à part entière et égaux de la société, et leur permettre de contribuer utilement à la transformation des normes, identités, relations et structures patriarcales et discriminatoires;

**Exprimant** notre inquiétude quant à l'absence grave de mise en œuvre des droits à réparation, à une participation constructive et à la justice pour les survivant.es et les victimes dans la plupart des pays;

**Rappelant** que le droit de participation des survivant.es et des victimes exige leur participation significative à toutes les étapes du processus de réparation, y compris la cartographie, la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation, et requiert plus que de simples consultations; la co-création par la participation significative des survivant.es et des victimes exige qu'ils et elles soient traité.es comme des partenaires égaux en reconnaissant et en soutenant leur capacité d'action ainsi que leur engagement continu en tant que participant.es complètement engagé.es et actif.ves à toutes les étapes du processus et dans chacune des décisions qui peuvent les affecter;

**Reconnaissant** l'importance d'inclure les survivant.es et les victimes dans l'identification et la prise en compte de leurs inquiétudes relatives à leur sûreté et sécurité;

**Appréciant** l'écosystème existant des survivant.es/victimes, de la société civile et des organisations nationales et internationales qui tentent de combler les lacunes considérables de mise en œuvre;

**Reconnaissant** le rôle essentiel de la société civile dans la conduite des efforts de réparation, et soulignant l'importance de fournir aux associations de victimes et aux réseaux de survivant.es un financement adéquat et à long terme, ainsi que de renforcer leurs capacités afin de permettre une participation significative des survivant.es et des victimes aux processus de réparation;

**Soulignant** notre résilience, notre leadership, notre solidarité et notre créativité pour revendiquer nos droits à réparation et à la co-création grâce à une participation significative, et à l'élaboration d'approches de réparation centrées sur les survivant.es;

**Nous déclarons** que les réparations sont vitales pour reconnaître notre humanité, notre statut d'ayants-droits ainsi que de citoyen.ne.s égales et égaux et à part entière de l'État.

Nous, survivant.es et victimes de violences sexuelles et sexistes liées aux conflits, appelons les États et la communauté internationale à agir et déclarons ce qui suit:

- 1. Les survivant.es et les victimes de violences sexuelles et sexistes liées aux conflits, dans toutes leurs diversités, ont droit à des réparations centrées sur les survivant.es/victimes, transformatrices et sensibles au genre, à la justice, à la paix et à des garanties de non-répétition. Les survivants/victimes de sexe masculin, les enfants nés de la guerre<sup>6</sup> et les enfants de survivant.es/victimes<sup>7</sup> doivent être dûment inclus dans les processus de réparation, et leurs besoins spécifiques doivent être traités de manière appropriée.
- 2. Une définition large des violences sexuelles et sexistes liées aux conflits et de la victimisation doit être retenue, afin de souligner que:
  - **a.** Les violences sexuelles et sexistes liées aux conflits comprennent non seulement le viol, mais aussi l'esclavage, l'esclavage sexuel et la traite des esclaves, la stérilisation forcée et l'avortement forcé, le mariage forcé, la traite à des fins d'exploitation sexuelle, la maternité imposée, la grossesse forcée, les mutilations sexuelles et toutes autres formes graves d'atteinte ou d'exploitation des capacités sexuelles et reproductives;
  - **b.** Toute personne, quel que soit son âge, son identité de genre ou son orientation sexuelle, ayant subi des violences sexuelles et sexistes liées aux conflits, ainsi que sa famille et sa communauté qui en subissent directement ou indirectement les conséquences néfastes, doivent être considérées comme victimes <sup>8</sup>.
- **3.** Les enfants nés de la guerre ou enfants de survivant.es/victimes, y compris ceux qui sont aujourd'hui adultes, ont droit à des réparations centrées sur les victimes, transformatrices et sensibles au genre. Leurs droits fondamentaux et humains, en particulier leurs droits à l'identité, à la nationalité et à la citoyenneté, devraient être reconnus et respectés par les États et autres parties.
- 4. Les chefs traditionnels, religieux et communautaires doivent être conscients de leur capacité à influencer et à renforcer le respect de l'égalité des sexes, des droits humains et des lois nationales existantes contre les violences sexuelles et sexistes liées aux conflits, afin qu'ils puissent s'engager comme des agents de changement et contribuer à la prévention et à une réponse adéquate. En particulier, les États devraient mettre en place des programmes nationaux de sensibilisation et de protection qui impliquent les chefs traditionnels, religieux et communautaires pour transformer les normes sociales et culturelles discriminatoires, affirmer la dignité des survivant.es et des victimes, au niveau individuel et communautaire, et lutter contre la stigmatisation. Des programmes impliquant les chefs traditionnels, religieux et communautaires doivent également être mis en place afin de lutter contre la stigmatisation et la discrimination contre les enfants nés de la guerre ou les enfants des survivant.es/victimes. Tous ces programmes doivent être co-créés avec les groupes de survivant.es et de victimes concerné.es, y compris les jeunes, afin de s'assurer qu'ils ne les exposent pas à d'autres préjudices ou à une revictimisation.
- **5.** Les programmes de réparation devraient reconnaître et traiter spécifiquement les préjudices transgénérationnels causés par les violences sexuelles et sexistes liées aux conflits, en particulier à travers la commémoration et d'autres formes de reconnaissance publique.

- 6. Malgré le cadre normatif solide qui garantit les droits des survivant.es et des victimes à réparation et à leur participation aux processus de réparation, et en dépit des efforts visant la mise en place de programmes nationaux de réparation, l'absence de mise en œuvre adéquate de ces normes et droits est la norme et a des effets dévastateurs. Il est fréquent que les gouvernements n'exercent pas la volonté politique et ne dégagent pas les ressources financières nécessaires à l'accès des survivant.es et des victimes aux réparations et à une participation significative à chaque étape du processus de réparation. Cela renforce l'injustice, les traumatismes et exacerbe les risques, et mène à un manque d'appropriation, une nouvelle victimisation, une violence continue et aggravée, des vulnérabilités multiples et des cycles complexes de violence.
- 7. Les réparations sont urgentes étant donné que les violences sexuelles et sexistes liées aux conflits imposent souvent une menace immédiate à la survie ou à la santé élémentaire de la personne et peuvent entraîner des complications de santé à vie (tant psychologiques que physiques), des handicaps et des préjudices socio-économiques qui sont aggravés s'ils ne sont pas traités sans délai. Des réparations provisoires urgentes devraient être fournies immédiatement en attendant réparation complète. Ces mesures de réparation devraient être co-créées avec les survivant.es et devraient inclure des soins médicaux et psychologiques, et lorsque nécessaire, des compensations financières et un soutien aux moyens de subsistance.
- **8.** Des réparations complètes devraient être co-créées avec les survivant.es sur le long terme et être holistiques, durables et dotées de ressources adéquates. Elles peuvent inclure des soins médicaux et psychosociaux, une compensation financière adéquate, un soutien aux moyens de subsistance, des terres, des logements et l'accès à l'éducation, en plus d'excuses, de mémorialisations, de commémorations et d'autres formes de reconnaissance publique.
- 9. Nous, survivant.es et victimes de violences sexuelles et sexistes liées aux conflits, demandons en particulier la déclaration et l'observation d'une commémoration à l'échelle de l'Afrique pour tous.tes les survivant.es et victimes de violences sexuelles et sexistes liées aux conflits, y compris ceux et celles qui ont perdu la vie dans divers conflits sur le continent.
- 10. Les inégalités structurelles, les pratiques socioculturelles discriminatoires, notamment les opportunités économiques limitées, le déni du droit à l'héritage, les tabous discriminatoires et stigmatisants, les croyances préjudiciables sur le genre et la sexualité et le manque de documents d'identité, en particulier pour les enfants des survivant.es/victimes, peuvent entraver l'accès aux réparations, notamment aux soins de santé et mesures éducatives. Pour être accessibles et significatifs, les programmes de réparation devraient tenir compte de cela et régler les obstacles qui y sont liés, notamment à travers l'engagement des acteurs concernés, la présentation d'excuses de la part des responsables, une sensibilisation aux impacts de la querre et un accès à des modes alternatifs de résolution des conflits.
- **11.** Les initiatives de réparation peuvent contribuer à transformer les structures et les normes inégales à l'origine des violations subies par les survivant.es/victimes et à prévenir davantage la discrimination et stigmatisation.
- 12. Les survivant.es et les victimes devraient être impliqué.es en leur qualité de co-créateurs et co-créatrices et participer activement à la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de tous les programmes, institutions, politiques, stratégies et pratiques de réparation qui auront un impact sur leur vie et leurs moyens de subsistance. Les approches centrées sur les survivant.es/victimes, transformatives et sensibles au genre requièrent que les survivant.es/victimes co-créent les réparations avec des réseaux qui ont leur confiance, des organisations de la société civile, des institutions étatiques et des organismes internationaux. Le renforcement des réseaux de survivant.es devrait être une priorité afin de permettre leur participation significative et plaidoyer pour des réparations efficaces.
- **13.** Les survivant.es et victimes soulignent que l'assistance humanitaire reçue par les victimes ou les survivant.es ne remplace pas leur droit à réparation et ne doit pas être considérée comme telle.
- 14. Nous, survivant.es et victimes de violences sexuelles et sexistes liées aux conflits, demandons que des perspectives sexospécifiques soient adoptées dans l'examen des réparations transformatrices qui abordent, entre autres, les préjudices sexospécifiques subis par les survivant.es et victimes, ainsi que la dimension structurelle et les stéréotypes néfastes qui facilitent cette violence.

- 1. La co-création décrit les processus, mesures et stratégies de réparation collaboratifs qui réunissent les survivant.es et les victimes en tant que partenaires égaux aux côtés d'autres parties prenantes concernées. La co-création résulte de la participation significative des survivant.es et des victimes et de l'adoption d'une approche véritablement centrée sur les survivant.es/victimes, et va au-delà de la participation par le biais de consultations ou de simples informations fournies aux survivant.es/victimes.
- 2. Par exemple: article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant; article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme; l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; l'article 7 de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme; les articles VIII et XI du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.
- 3. Par exemple: l'article 3 de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907 (Convention IV) et l'article 91 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949.
- 4. Par exemple: les articles 68 et 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
- 5. Par exemple: Principes fondamentaux et directives de l'ONU concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (2005); la Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation (2007); l'article 4 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes; la recommandation générale n° 30 du CEDAF sur la prévention des conflits, les conflits et situations d'après-conflit (2013); la Note d'orientation du Secrétaire général: Réparations pour les victimes de violences sexuelles liées aux conflits (2014); Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité, en particulier les résolutions 1325 (2000) et 2467 (2019); Politique de justice transitionnelle de l'Union africaine 2019.
- 6. **Les enfants nés de la guerre** désignent les enfants conçus et nés à la suite de violences sexuelles dans un contexte de guerre. Ces enfants sont confrontés à des difficultés extrêmes, y compris dans leur foyer, et leurs besoins spécifiques doivent être traités en priorité.
- 7. **Les enfants nés de survivant.es/victimes** sont des enfants conçus et nés à la suite de relations consensuelles de mères ou pères qui ont subi des violences sexuelles et sexistes liées aux conflits avant ou après leur naissance. Ces enfants sont confrontés à des difficultés en raison de l'identité de leur mère et/ou de leur père, mais généralement dans une moindre mesure que les enfants nés de la guerre.
- 8. Les victimes **directes/primaires** sont les personnes qui ont personnellement subi des violences sexuelles et sexistes liées aux conflits et les enfants nés à la suite de ces violences. Les victimes **indirectes/secondaires** sont des personnes qui souffrent en raison de la douleur, de la stigmatisation, de l'impact économique, psychologique, social ou d'autres impacts négatifs suite à ce qui est arrivé à la victime directe et peuvent inclure les enfants, les parents et les tuteurs, les frères et sœurs, les membres de la famille ou du ménage des victimes directes.

Nous avons été soutenu.es par les organisations de la société civile suivantes qui ont parcouru avec nous le chemin du changement:









































Nous tenons également à reconnaître le soutien de Christine Alai, experte en justice transitionnelle; Reem Alsalem, rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences; Betty Kaari Murungi, avocate à la Haute Cour du Kenya; Ruth Rubio Marin, directrice de la chaire UNESCO en droits humains et interculturalisme de l'Université internationale d'Andalousie; Patricia Viseur Sellers, chercheuse invitée à l'Université d'Oxford et conseillère spéciale auprès de la Cour pénale internationale pour les crimes d'esclavage; Yasmin Sooka, experte en justice transitionnelle et présidente de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies sur le Soudan du Sud.

Avec le soutien financier de:















